



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté temporaire n°25-AT-0232  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE EUGENE VARLIN et RUE GEORGES LEBIGOT**

**LE MAIRE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2212-2 et suivants

VU le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, L. 325-3, L. 411-1, L. 417-10, R. 411-8 et R. 417-11

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ACHOURI 6ème Adjoint au Maire

CONSIDÉRANT que la Journée des arts de rue rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/09/2025 au 21/09/2025 RUE EUGENE VARLIN et RUE GEORGES LEBIGOT

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : À compter du 20/09/2025 et jusqu'au 21/09/2025, le stationnement des véhicules est interdit du 25 et 13 RUE EUGENE VARLIN.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 : À compter du 20/09/2025 et jusqu'au 21/09/2025, la circulation des véhicules est interdite du 38 au 42 RUE GEORGES LEBIGOT.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

**ARTICLE 3 : À compter du 20/09/2025 et jusqu'au 21/09/2025, le stationnement des véhicules est interdit au droit du 26 RUE EUGENE VARLIN sur 2 places de stationnement.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4 :** L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier et conformément à la réglementation en vigueur. L'affichage ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VILLE DE VILLEJUIF.

**ARTICLE 6 :** La Ville de Villejuif sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et arrêté en Mairie, le 28 juillet 2025

**Pour le Maire, par délégation**

**Christophe ACHOURI**

6<sup>eme</sup> Adjoint au Maire

En charge des Travaux, du Patrimoine de la Propreté  
et Adjoint de quartier secteur Nord - Ouest

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telorecours.fr](http://www.telorecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.